

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/54
SEANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS :

- **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE**, adjoints au Maire,
- **Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. THIRY, M. LEON, Mme RIVIÈRE, Mme CARMENT, M. PAROT, M. AUBRY, Mme MEBTOUCHE (arrivée au point 4), M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **Mme VIJOUX** donne pouvoir à **M. RELINGER**,
M. FRISE donne pouvoir à **M. MEBAREK**,
M. MACHERAK donne pouvoir à **Mme PICARD**,
Mme FAUVEL, donne pouvoir à **Mme CARMENT**.

ABSENTS EXCUSÉS : **M. ARNAUD, Mme LEFAUT, Mme CELIN**.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 24

Date de convocation : 28 août 2026
Date d'affichage : 28 août 2026

Mme RIVIÈRE Emilie et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

ACTUALISATION DU TARIF DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ DE RUBELLES

Exposé de Madame le Maire.

La commune de Rubelles a mis en place un marché local de producteurs et de revendeurs qui se déroulent les jeudis après-midi de 15h à 19h.

Il se tient place de la Fontaine le long de la route de Meaux, à l'entrée nord du Faubourg des Trois Noyers.

6 emplacements sont réservés aux producteurs et revendeurs. La vente de vêtements et d'objets y est interdite. La vente d'alcool est encadrée. La consommation d'alcool sur place y est interdite.

Ce marché a pour vocation de procurer une offre de proximité afin d'encourager la consommation locale et artisanale.

Depuis sa création, l'occupation privative du domaine public donnait lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dûs par la personne qui occupe le domaine public. La commune de Rubelles fixait les droits de place à la somme de 3 euros par jeudi et par occupant.

Afin de préserver son attractivité, il est proposé d'actualiser le tarif des droits de place en proposant un forfait annuel des droits de place.

Le Conseil municipal,

VU les articles L. 2212-2 et 2224-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2024-50 portant création du marché de Rubelles ;

VU l'arrêté municipal n°2024-71 portant sur le règlement du marché de Rubelles.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Rubelles de préserver l'attractivité de son marché locale en proposant un forfait annuel du tarif des droits de place.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'ADOPTER** à compter du mois de septembre 2026 le forfait annuel de 5 euros du tarif des droits de place par occupant du marché de Rubelles ayant lieu le jeudi.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 9 septembre 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE


La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-54 – Actualisation du tarif des droits de place du marché de Rubelles